



## AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

Lors d'une séance ordinaire tenue le 4 octobre 2021, le conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache a adopté le règlement numéro:

**1675-360** intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE** ».

Le règlement **1675-360** a pour objet de retirer, en rapport avec la classe d'usage « C-04 : Commerce régional », la restriction à l'effet que seuls les commerces reliés à la classe d'usage (541) Vente au détail de produits d'épicerie existants en date du 9 août 2010 sont autorisés, et ce pour les zones 3-I-19, 4-C-22, 4-C-25, 4-C-30, 6-C-26, 7-C-05 et 8-C-05.

Ce règlement est maintenant inséré au livre officiel des règlements de la Ville de Saint-Eustache et est en vigueur depuis le 26 octobre 2021, date du certificat de conformité du directeur général de la MRC de Deux-Montagnes.

Il est à la disposition de toute personne qui veut en prendre connaissance aux heures normales de bureau. La consolidation de ce règlement est également disponible sur le site internet de la Ville, section citoyens / règlements municipaux / règlements d'urbanisme et carte de zonage.

Fait à Saint-Eustache, ce 8<sup>e</sup> jour de novembre 2021.

La greffière,  
Isabelle Boileau